

**CONDITIONS GENERALES FRANSSUR
SERVICES VALANT NOTICE
D'INFORMATION DU CONTRAT DE
GARANTIE PANNE MECANIQUE N°00001**

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

I. - Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par

-Bénéficiaire / Adhérent : Client, acquéreur d'un véhicule d'occasion, ayant adhéré au présent contrat.

-Courtier Gestionnaire : Franssur Services Centre de gestion 16, rue des Réservoirs 78510 Triel sur Seine; RCS 531 362 432 Pontoise.

-Notice d'information : Le présent document obligatoirement remis à l'adhérent pour l'informer du détail des conditions d'exercice de la garantie.

-Panne : Dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes expressément garantis par l'effet d'une cause interne,

-Réparateur : Professionnel de la réparation automobile,

-Sinistre : Événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même événement.

II. - Les garanties

DEFINITION DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de prise en charge des réparations (pièces et main d'œuvre selon l'article 5 défini ci-dessous) rendues nécessaires par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire afin de permettre la remise du véhicule garanti, dans son état de fonctionnement antérieur à la panne, **ce qui exclut toutes les opérations d'entretien, de réglages et de mise au point ainsi que les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale ou une détérioration progressive, reflétant notamment le kilométrage.**

Le plateau technique Franssur Services se réserve le droit d'imposer au bénéficiaire et au professionnel réparateur du véhicule l'un de ses fournisseurs de pièces détachées en échange standard, neuves ou d'occasion, ou le retour chez le garage vendeur.

ARTICLE 1 - VALIDITE ET ETENDUE

La garantie panne mécanique est valable sur l'ensemble du territoire de la Communauté Européenne y compris les Principautés d'Andorre, Monaco et San Marino et prend effet au jour de la livraison du véhicule, et pour la durée indiquée au bulletin et certificat d'adhésion. La garantie s'applique exclusivement aux interventions portant sur les organes définis sur le bulletin d'adhésion.

En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance souscrit auprès de l'Assureur, Fidelidade – Companhia de Seguros S.A., chaque adhésion cessera au terme de la durée prévue au bulletin et certificat d'adhésion.

ARTICLE 2 - LIMITE DE LA GARANTIE

La garantie panne mécanique ne peut être souscrite que pour les véhicules de tourisme d'occasion et les véhicules utilitaires légers de moins de 3,5 tonnes, jusqu'à 7 ans d'âge et moins de 100 000 km en formule **Sérénité** et 10 ans d'âge et moins de 150 000 km en formule **Confort** à la souscription du contrat.

ARTICLE 3 - GARANTIE PANNE MECANIQUE CONFORT

Lorsque cette garantie **Confort** est souscrite, celle-ci est contractuellement limitée aux organes suivants :

- **Moteur : (Pièces internes lubrifiées en mouvement)**

Attelage mobile, cylindre ou chemises, culasses et joint de culasse, pompe à huile, distribution (les conséquences des dommages ayant pour origine la rupture de la courroie de distribution sont couvertes dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué selon les normes du constructeur. **La courroie en elle-même demeure exclue**), ainsi que les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur et résultant directement de l'avarie constatée.

- **Boite de vitesses : (Pièces internes lubrifiées en mouvement)**

Éléments mobiles de la boîte (pignons, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchettes de commande, boîte de transfert (uniquement en cas d'option 4 X 4) ainsi que les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant directement et exclusivement de l'avarie constatée.

- **Pont et transmission : (Pièces lubrifiées en mouvement)**

Éléments mobiles du pont (arbres, différentiels, pignons, couronnes, roulements), le pont supplémentaire en cas d'option 4 X 4, ainsi que les dommages mécaniques portant sur les carters et résultant directement et exclusivement de l'avarie constatée.

La garantie se limite exclusivement aux organes et pièces définis ci-dessus, pour autant que les entretiens périodiques prévus par le constructeur du véhicule aient été respectés.

Le Plafond de remboursement est de : 1500 € TTC par événement.

ARTICLE 4 - GARANTIE PANNE MECANIQUE SERENITE

Lorsque la garantie panne mécanique Sérénité est souscrite, celle-ci contractuellement est limitée aux organes suivants :

- **Moteur : (Pièces internes lubrifiées en mouvement)**

Attelage mobile, cylindre ou chemises, culasses et joint de culasse, turbocompresseur, pompe à huile, distribution (les conséquences des dommages ayant pour origine la rupture de la courroie de distribution sont couvertes dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué selon les normes du constructeur. **La courroie en elle-même demeure exclue**), ainsi que les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur et résultant directement de l'avarie constatée.

- **Boite de vitesses : (Pièces internes lubrifiées en mouvement)**

Éléments mobiles de la boîte (pignons, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchettes de commande), ainsi que les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant directement et exclusivement de l'avarie constatée.

- **Pont et transmission : (Pièces lubrifiées en mouvement)**

Éléments mobiles du pont (arbres, différentiels, pignons, couronnes, roulements), boîte de transfert (uniquement en cas d'option 4 X 4) ainsi que les dommages mécaniques portant sur les carters et résultant directement et exclusivement de l'avarie constatée.

- **Systèmes électriques et électroniques :**

Démarrateur, alternateur, bloc d'allumage, système électronique d'injection, moteurs de commande (essuie glace, lève vitre et toit ouvrant si montés d'origine), fermeture centralisée des portes, dispositif de

climatisation (la recharge de gaz réfrigérant est exclue), commandes et témoins du tableau de bord, modules électroniques de gestion (climatisation, ABS, airbags, système de navigation si montés d'origine, de la boîte de vitesse automatique, du régulateur de vitesse, de l'anti-démarrage.

- **Circuit de refroidissement :**

Pompe à eau, thermostat, ventilateur et radiateur du circuit de refroidissement, échangeur air-air, radiateur de climatisation.

La garantie se limite exclusivement aux organes et pièces définis ci-dessus, pour autant que les entretiens périodiques prévus par le constructeur du véhicule aient été respectés.

Le Plafond de remboursement est de : 2000 € TTC par événement.

ARTICLE 5 – MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Tout autre organe ou pièce mécanique non expressément indiqué dans les articles 3 et 4 n'est pas pris en garantie et reste donc à la charge du bénéficiaire. Le véhicule doit être réparé auprès du réseau de réparateur agréé Franssur Services ou à défaut géographiquement, dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile, et après accord écrit du plateau technique Franssur Services. La prise en charge des remboursements couverts par la garantie le sera dans la limite de la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour de la dernière panne, avec une vétusté contractuelle sur les pièces de rechange, la main d'œuvre est remboursée suivant le barème constructeur. Le taux de vétusté est

fixé contractuellement en fonction du kilométrage du véhicule au jour de l'avarie sur les pièces uniquement selon le pourcentage indiqué ci-après :

- entre 0 et 75 000 kms : abattement de 0%
- entre 75 001 kms et 100 000 kms : abattement de 20%
- entre 100 001 kms et 125 000 kms : abattement de 30%
- entre 125 001 kms et 150 000 kms : abattement de 40%
- plus de 150 001 kms : abattement de 50 %

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de la garantie tous les organes ne faisant pas partie de la liste énumérée aux Articles 3 et 4 (descriptif des pièces garanties). Les réparations effectuées sans l'accord de la plateforme technique. Un événement ou un organe ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non garanti.

Et plus particulièrement :

-L'utilisation de carburant ou d'huile non adéquate, les fuites, la faute de conduite (surrégime, moteur, aggravation de la panne due à l'utilisation prolongée du véhicule), les recherches de panne avec ou sans appareil d'autodiagnostic, les opérations de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification, les épreuves de culasse, les mises au point ainsi que les essais sur route, l'airbag, les aides électroniques à la conduite (capteur de recul, système de navigation si non monté d'origine, etc.), le câblage électrique, les interrupteurs et connectiques, moteur de lave-glace, moteur de ventilation, de sièges et de rétroviseur, les problèmes électriques dus aux montages d'accessoires divers (les alarmes, les installations audio phoniques, l'autoradio et gadgets divers).

-La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant, la capote et ses commandes, les sièges, la moquette, les tissus de sellerie et

garnitures intérieures, les roues et l'équilibrage, le collecteur d'échappement et d'admission, le vitrage (dégivrant ou non), la lunette, les rétroviseurs, les optiques, les réservoirs les flexibles, les pédales le levier et les commandes de boîte de vitesse, le frein à main et les câbles, les ceintures de sécurités, le téléphone de voiture, l'allume-cigare, les télécommandes, le système de verrouillage de direction, les barillettes, les poignées, les ingrédients et les consommables.

- Les dommages consécutifs à la pose ou à l'utilisation d'équipements ou d'accessoires non montés d'origine et plus généralement toute transformation du véhicule dont les caractéristiques ne seraient plus celles fixées par le constructeur.

Les conséquences directes ou indirectes liées à la rupture de la courroie, du galet, du pignon ou du tendeur de distribution et/ou de son décalage ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur, les dommages provoqués par un remorquage ou une surcharge, les pannes prenant leur origine avant l'enregistrement de la garantie, les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux normes constructeur du véhicule, et notamment celles relatives à l'entretien périodique des organes et pièces garantis.

- Sont également exclues de la garantie les marchandises transportées, les conséquences suite à un accident de la route, les catastrophes naturelles, de guerre, émeute, sabotage, actes de vandalisme et de terrorisme.

Et plus généralement, toutes les pièces d'usure telles que :

-Batterie, pot d'échappement (y compris le catalyseur et la sonde lambda), les pneumatiques, les amortisseurs, les accumulateurs de pression de suspension hydraulique, les roulements de roue, les bougies d'allumage et de préchauffage, les faisceaux d'allumage, l'huile de boîte de vitesse manuelle ou automatique, de direction assistée, le liquide de freins, l'antigel, la recharge d'air conditionné, l'huile de moteur, les durites, les silentblocs et organes en caoutchouc, les filtres (à huile, air, gasoil, essence, pollen, particules, etc.), les balais d'essuie glace, les courroies et galets les disques, les tambours, les garnitures de friction, le diaphragme, le disque et la butée d'embrayage, les ampoules et fusibles.

-Les réparations effectuées sans l'accord de la plateforme technique Franssur Services, ainsi que les véhicules dont la valeur neuve catalogue TTC hors option dépasse 55 000 €.

ARTICLE 7 - CONTROLES ET EXPERTISES

Une expertise pourra être réclamée par le plateau technique Franssur Services, soit pour déterminer plus précisément l'origine du dommage, soit pour le décrire ou l'estimer. Le coût de ces opérations ne sera pris en charge que dans la mesure où les réparations du dommage sont elles-mêmes garanties au titre des présentes conditions. En cas de contestations sur le montant des remboursements estimé par le plateau technique Franssur Services les parties partagent les frais d'expertise nécessaires à cette estimation.

ARTICLE 8 - REGLEMENTS DES REPARATIONS

Le réparateur doit faire parvenir la facture de réparation à nos services, libellé à l'ordre de Franssur Services Centre de gestion 16, rue de la Belle Etoile 78510 Triel sur Seine. Les

règlements s'effectuent à réception de la facture. Il est à préciser que la garantie Franssur Services ne garantit que la remise en état du véhicule dans les conditions du présent contrat à l'exclusion de tout autre préjudice notamment immatériel.

ARTICLE 9 - DECHEANCES CONTRACTUELLES

L'adhésion au présent contrat peut être résiliée par Franssur Services, sans aucune indemnité, ni remboursement de quelque nature que ce soit dans les cas suivants :

-Si l'entretien obligatoire imposé par le constructeur n'est pas respecté.

-Si l'utilisation du véhicule n'est pas conforme aux règles du code de la route.

-En cas de perte ou d'aliénation du véhicule, pour quelque cause que ce soit (vente judiciaire, saisie, destruction partielle ou totale donation, vol...)

-

-En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les éléments descriptifs du bénéficiaire ou du véhicule et notamment le kilométrage.

ARTICLE 10 - CESSION ET REVENTE DU VEHICULE

L'adhésion au présent contrat peut être cédée dans le cas de la vente du véhicule à une personne privée, en aucun cas la cession n'est possible si le véhicule est vendu à un professionnel automobile. Le nouveau propriétaire doit se conformer au présent contrat, les coordonnées complètes du nouveau propriétaire doivent parvenir à Franssur Services dans les 15 jours au plus tard, sous peine de déchéance accompagnées d'un chèque de 20 € correspondant aux frais de gestion.

ARTICLE 11 - OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE MANUTENTION

Pour les véhicules jusqu'à 10 ans l'entretien doit suivre les prescriptions du constructeur (avec un écart de plus ou moins 500 Km).

Les frais de vidange et d'entretien seront à la charge exclusive du propriétaire du véhicule qui doit prendre soin de conserver toutes les factures justificatives, qui pourront lui être réclamées en cas de panne pour contrôle.

ARTICLE 12 - OBLIGATION EN CAS DE PANNE

IMPORTANT : Il est rappelé à l'utilisateur du véhicule que dès l'apparition de symptômes de panne ou d'incident mécanique, il est impératif d'arrêter d'utiliser le véhicule immédiatement sous peine d'aggravation de la panne. **Dans le cas où cette aggravation sera démontrée, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à indemnisation et les réparations seront à sa charge.**

Avant toute intervention mécanique et avant toute commande de pièces, le réparateur devra obligatoirement faxer un devis chiffré pièces et main d'œuvre et attendre le numéro d'accord de réparation. Si rien ne s'y oppose, celui-ci sera immédiatement délivré par téléphone (nature et montant), confirmé par écrit dans les 48 heures. Si besoin est, une demande de renseignements complémentaires pourra être formulée (certificat d'entretien, factures, précisions des dommages, carte grise, etc.).

ATTENTION : Il est impératif de bien respecter la procédure pour prétendre à une éventuelle prise en charge. **Toute intervention mécanique entrant dans le cadre des**

organes couverts à l'article 1, n'ayant pas obtenu un numéro d'accord, ne sera pas prise en charge au titre de cette garantie.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCE DU NON-PAIEMENT

En application des articles L113-3 et suivants du Code des Assurances, si l'adhérent ne règle pas la facture dans les 10 jours qui suivent l'échéance, le gestionnaire du contrat d'assurance prendra les mesures pour faire cesser les effets du contrat. Le gestionnaire adressera à l'adhérent sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, s'il n'a pas réglé en son temps :

1- la suspension des garanties de l'adhérent, 30 jours après l'envoi de cette lettre.

2- La résiliation du contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Si l'adhérent paie la cotisation due, ainsi que les frais de recouvrement et de poursuites éventuelles dans le délai qui lui est imparti avant que le contrat ne soit résilié, les garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement, dans le cas contraire le contrat est définitivement résilié.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

Droit applicable : Ce contrat est régi par ces conditions générales et particulières, les dispositions de la loi sur le contrat d'Assurance Terrestre et la législation française. Une procédure judiciaire peut uniquement être traitée par les tribunaux compétents en France.

Il est géré par la société de courtage d'assurances Franssur Services Paris Nord 2 161, rue de la Belle Etoile BP 53058 Roissy en France 95947 Roissy Ch. De Gaulle Cedex RCS 531 362 432 Pontoise.

Subrogation : L'assureur est subrogé dans tous les droits du bénéficiaire après avoir rempli ses obligations contractuelles.

Fausse déclaration : Conformément aux articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances, toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne les sanctions prévues par ledit code :

- La réduction de l'indemnité si l'adhérent est de bonne foi
- La nullité du contrat si sa mauvaise foi est établie.

Pluralité d'assurance : Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances.

Prescription : Toutes actions dérivant du contrat se prescrivent par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque connu, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L114-2 du Code des Assurances. Cet article prévoit que la prescription est interrompue par une des

causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'expert à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Loi informatique et libertés : Conformément à la loi n°78-17 informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par ce contrat peuvent demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires, des réassureurs ou organismes professionnels. Le traitement de ces informations ne sera utilisé que pour des nécessités de gestion des contrats et commerciales. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante : Franssur Services Centre de gestion 16, rue des Réservoirs 78510 Triel sur Seine. Franssur Services garantit la confidentialité des données, opérations, informations recueillies dans le cadre du présent contrat.

Médiation / Contestations : Fidelidade – Companhia de Seguros S.A. adhère à la charte de la médiation permettant aux adhérents et aux tiers de bénéficiaire, soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de la fédération française des Sociétés d'Assurance, d'une procédure de médiation pour le règlement d'un différend.

Pour toute réclamation relative au fonctionnement du contrat, l'adhérent doit s'adresser à Franssur Services Centre de gestion 16, rue des Réservoirs 78510 Triel sur Seine. Un accusé réception sera adressé à l'adhérent dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la réclamation. Enfin, si un désaccord subsistait, l'adhérent aura la faculté de faire appel, avant tout recours judiciaire, et ceci sans préjudice d'exercer postérieurement des autres voies d'actions légales, au médiateur de la FFSA, BP 290, 75425 PARIS cedex 09. Le médiateur, personnalité extérieure à Fidelidade, rend son avis en toute indépendance. En cas de désaccord sur l'avis rendu par le médiateur, le recours à une action en justice reste toujours possible. En cas de litige les juridictions compétentes sont les juridictions françaises.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION

Tout avis de déclaration prescrit par le présent Contrat pour la mise en place et le suivi de ses programmes d'assurances doit être fait ou donné par écrit à Franssur Services Centre de gestion 16, rue des Réservoirs 78510 Triel sur Seine ou à l'Assureur Fidelidade – Companhia de Seguros S.A.

ARTICLE 16 - L'ASSUREUR

Le présent contrat Panne Mécanique est un contrat d'assurance collectif souscrit par FRANSSUR SERVICES Paris Nord 2 161, rue de la Belle Etoile BP 53058 Roissy en France 95947 Roissy Ch. De Gaulle Cedex et ci-après désigné FRANSSUR SERVICES, auprès de la Compagnie d'Assurance « FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A. », entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est sise 29 boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce

et des Sociétés de Paris N° B 413 175 191. L'organisme chargé du contrôle de Fidelidade – Companhia de Seguros S.A. est l'Instituto de Seguros de Portugal, Avenida da República, 76, 1600-205 Lisboa Portugal.

Le contrat est distribué et géré par FRANSSUR SERVICES Paris Nord 2 161, rue de la Belle Etoile BP 53058 Roissy en France 95947 Roissy Ch. De Gaulle Cedex. Le contrat est régi par le Code français des Assurances, les présentes conditions générales valant notice d'information, le certificat d'adhésion, les éventuelles annexes et tous avenants établis ultérieurement.

Fidelidade – Companhia de Seguros S.A. est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 17 - ASSISTANCE FRANSSUR SERVICES 24H/24H – 7J/7J

Les services d'assistance sont proposés systématiquement à chaque souscription d'une garantie de la gamme Franssur Services au moment de la livraison du véhicule. Cette prestation est gérée par Europ Assistance. L'assistance prend effet à compter de la date d'achat du véhicule, pour une période égale à ladite garantie. Elle est cessible avec le transfert de propriété du véhicule. Les prestations définies ci-dessous seront effectuées sur demande expresse d'un bénéficiaire, formulée directement auprès du service Europ Assistance. au N° 01.41.85.91.69

Définitions :

« Véhicule » : sont considérés comme véhicules garantis les véhicules terrestres à moteur, de tourisme ou utilitaire, de moins de 3.5 tonnes. Ils doivent être immatriculés en France Métropolitaine ou Monaco

« Assisteur » : Dans la présente convention, les prestations sont garanties et mises en œuvre par Europ Assistance France. La société Europ Assistance France est remplacée par le terme « nous ».

« Bénéficiaire », il faut entendre les clients de FRANSSUR SERVICES ASSISTANCE achetant un Véhicule d'Occasion (VO) et qui bénéficie d'une garantie FRANSSUR SERVICES ASSISTANCE. Dans la présente convention, les bénéficiaires seront remplacés par le terme « vous ». Ils sont : le conducteur du véhicule bénéficiaire, ayant son domicile en France métropolitaine ou Monaco. Les personnes ayant leur domicile en France Métropolitaine ou Monaco transportées à titre gratuit dans un véhicule bénéficiaire, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur. La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

« Panne » : Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel entrant dans le cadre de la garantie mécanique, rendant impossible pour le bénéficiaire l'utilisation de son véhicule dans des conditions normales. Les opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires, de peinture, les déclenchements intempêtes d'alarmes ainsi que les pertes de clefs n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.

« Panne carburant » : Par panne carburant il faut entendre les pannes de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage.

« Crevaïson » : Par crevaïson, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Afin de bénéficier de cette prestation, le véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf véhicules roulant au GPL).

Prestations :

Dépannage remorquage 24H/24h et 7J/7J : EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de dépannage / remorquage du "véhicule" du lieu de la "panne" ou « panne de carburant » ou « crevaïson », jusqu'au garage réparateur de la marque le plus proche à concurrence de 153 euros ttc et dans la limite de 50 kilomètres.

Retour au domicile : Si votre véhicule est considéré comme non réparable dans la journée par le garage réparateur et que vous vous trouvez à plus de 50 kilomètres de votre domicile, EUROP ASSISTANCE met à la disposition des "bénéficiaires" un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour leur permettre de rejoindre leur domicile en France métropolitaine.

Si votre véhicule est considéré comme non réparable dans la journée par le garage réparateur et que vous vous trouvez à moins de 50 kilomètres de votre domicile, EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais de taxi pour vous permettre de rejoindre leur domicile en France métropolitaine.

Récupération du véhicule réparé : en cas de "panne" ayant occasionné l'acheminement préalable du bénéficiaire, une fois votre véhicule réparé, EUROP ASSISTANCE met à votre disposition un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour vous permettre de récupérer votre véhicule réparé. Si vous vous trouvez à moins de 50 kilomètres du garage réparateur, nous prenons en charge les frais de taxi (à la place du train ou de l'avion) pour vous permettre de récupérer votre véhicule réparé.

Hébergement : En cas de "panne", si votre véhicule est considéré comme non réparable dans la journée par le garage réparateur et que vous vous trouvez à plus de 50 kilomètres de votre domicile, Europ Assistance participe à concurrence de 77 euros TTC par nuit pendant une nuit maximum par passager bénéficiaire aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner).

Véhicule de remplacement En cas de "panne", si votre véhicule est considéré comme non réparable dans la journée par le garage réparateur, FRANSSUR SERVICES ASSISTANCE met à disposition un véhicule de remplacement de catégorie A pendant 2 jours maximum avec retour à l'agence de location de départ obligatoire. La mise en place du véhicule de remplacement se fait selon les dispositions locales des réseaux de location courte durée et selon les exclusions édictées par la réglementation des sociétés de locations courte durée. Les frais d'essence et de péage sont intégralement à la charge du bénéficiaire. FRANSSUR SERVICES ASSISTANCE prendra en charge les frais d'assurances complémentaires (rachat de franchise. CDW. et personnes transportées .PAI.) à l'exception des éventuelles franchises non rachetables qui restent à la charge du

bénéficiaire en cas d'accident ou de vol du véhicule de location.

Europ Assistance s'engage à fournir les prestations ci-dessous 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés. Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même de la survenance de la panne ou organisées par FRANSSUR SERVICES ASSISTANCE ou en accord avec elle, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroute. Dans tous les cas, l'automobiliste devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures. En aucun cas, les frais que le "bénéficiaire" aurait dû ou avait prévu d'engager ne seront à la charge de FRANSSUR SERVICES ASSISTANCE (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de la "panne", coût des pièces détachées, etc.). FRANSSUR SERVICES ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Limite territoriale : Les prestations s'appliquent sans aucune franchise kilométrique (à l'exception de la prestation « hébergement ») à partir du domicile légal du conducteur habituel du "véhicule". Elles produisent leurs effets en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre, de Monaco et de San Marin, sur l'ensemble du territoire de la communauté européenne ainsi que dans les DOM-TOM.

EXCLUSIONS

Sont exclus les pays en états de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des biens ou des personnes, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure. FRANSSUR SERVICES ASSISTANCE ne peut agir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne sera pas tenue d'intervenir en cas d'infraction du "bénéficiaire" aux législations en vigueur.

Sont exclus : les conséquences de l'immobilisation de votre véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, les pannes répétitives causées par la non-réparation de votre véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention, les frais de réparation(s) de votre véhicule, les frais non justifiés par des documents originaux, les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat, les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio, notamment), les frais de gardiennage de votre véhicule, les frais de carburant et de péage, les oublis de clés, les actes de vandalisme, les batteries déchargées, les campagnes de rappel du constructeur, les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues

dans le programme de maintenance de votre véhicule, les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule, les frais de douane, les frais de restaurant, les chargements des véhicules garantis et attelages. Les accidents, les erreurs carburant.

SUBROGATION La Société d'Assistance est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du «bénéficiaire» contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

PRESCRIPTION Toute action découlant de la présente convention d'assistance est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

AUTORITE DE CONTROLE L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

CNIL Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire. Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE, en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE. EUROP ASSISTANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. EUROP ASSISTANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex. Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE, prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert. Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels.

VEHICULE DE PRET

En cas de panne mécanique nécessitant plus de 8 heures de main d'œuvre pour la réparation, un véhicule de prêt catégorie A, pourra être mis à votre disposition, et pour une durée maximum de 2 jours. En cas d'impossibilité (grève du prestataire loueur de voiture, manifestations exceptionnelles, périodes estivales en zone balnéaire, cas de force majeure) de trouver un véhicule disponible, la plateforme technique Franssur Services remboursera une indemnité limitée à un maximum de 90 €.

GARANTIE LEGALE ET SUBROGATION

La présente garantie est différente et ne fait pas obstacle à la garantie légale des vices de

conformités des articles 1641 et suivants du Code Civil. Son but n'est pas de se substituer aux obligations imposées par la loi, règlement ou usage, à la charge des vendeurs, ni aux responsabilités civiles, professionnelles, contractuelles ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions.

La garantie Franssur Services est subrogée dans tous les droits du bénéficiaire après avoir rempli ses obligations contractuelles.

OBLIGATION EN CAS DE PANNE

IMPORTANT : Il est rappelé à l'utilisateur du véhicule que dès l'apparition de symptômes de panne ou d'incident mécanique, il est impératif d'arrêter d'utiliser le véhicule immédiatement sous peine d'aggravation de la panne. Dans le cas où il sera démontré cette aggravation, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à indemnisation et les réparations seront à sa charge. Avant toute intervention mécanique et avant toute commande de pièces, le réparateur devra obligatoirement faxer un devis chiffré pièces et main d'œuvre et attendre le numéro d'accord de réparation. Si rien ne s'y oppose, celui-ci sera délivré par fax (nature et montant), Si besoin est, une demande de renseignements complémentaires pourra être formulée (certificat d'entretien, factures, précisions des dommages, carte grise, etc.).

ATTENTION : Il est impératif de bien respecter la procédure pour prétendre à une éventuelle prise en charge. Toute intervention mécanique entrant dans le cadre des organes couverts aux articles 3 et 4, n'ayant pas obtenu un numéro d'accord, ne sera pas prise en charge au titre de cette garantie.

FRANSSUR SERVICES Centre de Gestion
Tél : 01.39.18.13.12 - Fax : 01.46.52.72.19
16, rue des Réservoirs 78510 Triel sur Seine

Siège Social :
FRANSSUR SERVICES Paris Nord 2
161, rue de la Belle Etoile BP 53058 Roissy en France 95947 Roissy Ch. De Gaulle Cedex

S.A.S AU CAPITAL DE 100 000 € - RCS
531 362 432 Pontoise
GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX
ARTICLES L.530-1 ET L.530-2 DU CODE
DES ASSURANCES ORIAS N° 11062429